

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1075

RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1038

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 5 décembre 2005;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Directeur :

Le directeur du Service de la sécurité incendie de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou ses représentants;

b) Fausse alarme incendie et/ou déclenchement inutile :

Situation où le mécanisme d'un système d'alarme incendie est déclenché et occasionne le déplacement inutile de pompiers. Est considéré comme ayant occasionné un déplacement inutile tout déclenchement d'un système d'alarme incendie au moment où il n'existe pas ou n'est pas imminent un danger pour la santé ou la vie de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens et lorsque aucune preuve n'est trouvée sur les lieux protégés quant à la présence d'un incendie, d'un risque d'incendie ou à toute autre situation pouvant mettre la santé ou la vie en danger.

c) Lieux protégés :

Une construction, un bâtiment, un immeuble, une partie d'immeuble, un local à l'intérieur d'un bâtiment et/ou, de façon générale, toute installation où un système d'alarme incendie est en fonction;

d) Pompiers :

Les pompiers de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

e) Personne autorisée :

Les pompiers du Service de la sécurité incendie de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toute autre personne désignée par le directeur;

f) *Personne morale :*

Désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;

g) *Service de la sécurité incendie :*

Le Service de la sécurité incendie de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

h) *Système d'alarme incendie :*

Désigne tout système conçu pour donner l'alerte en cas d'incendie ou de risque d'incendie ou de toute autre situation pouvant mettre la santé ou la vie en danger.

i) *Utilisateur d'un système d'alarme incendie :*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu où un système d'alarme incendie est installé.

SECTION II**OBLIGATIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 2 :**

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

ARTICLE 3 :

Tout système d'alarme incendie doit être entretenu et réglé de façon régulière.

ARTICLE 4 :

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

SECTION III**APPLICATIONS ET POUVOIRS****ARTICLE 6 :**

Les membres du Service de la sécurité incendie de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7:

Les pompiers sont autorisés à visiter et à examiner ou faire visiter ou examiner par une personne qu'ils désignent, toute propriété immobilière et/ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 8 :

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété immobilière ou mobilière doit y laisser entrer la personne autorisée à cette fin.

ARTICLE 9 :

Outre les personnes autorisées au présent règlement, le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à émettre un constat pour toute infraction au présent règlement.

SECTION IV**DÉCLENCHEMENT INUTILE****ARTICLE 10 :**

N'est pas considéré comme un déclenchement inutile le signal d'alarme incendie qui a été déclenché à l'occasion d'une vérification de fonctionnement, si le directeur en a été avisé au préalable.

ARTICLE 11 :

Lors du déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie dans les lieux protégés, un avis écrit est versé au dossier du Service de la sécurité incendie et une copie est expédiée au propriétaire, locataire ou occupant des lieux.

SECTION V**INFRACTIONS****ARTICLE 12 :**

Commets une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 :

Commets une infraction au présent règlement l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause une interférence induite dans le fonctionnement d'un système d'alarme incendie, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour empêcher son fonctionnement normal.

ARTICLE 14 :

Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause le déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie installé dans les lieux protégés :

- a) Plus d'une (1) fois dans une période de vingt-quatre (24) mois dans le cas d'une personne physique;
- b) Plus d'une (1) fois dans une période de vingt-quatre (24) mois dans le cas d'une personne morale.

Chaque déclenchement inutile subséquent constitue une infraction distincte.

SECTION VI**PEINES****ARTICLE 15 :**

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause le déclenchement inutile d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés pour la première fois est passible d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 16 :

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 17 :

Pour toute infraction subséquente dans une même période de vingt-quatre (24) mois de la dernière infraction, l'amende minimum est de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 18 :

En outre des amendes pouvant être imposées, l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible des frais et de toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 19 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1038.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2006

MICHEL GILBERT, MAIRE

ESTELLE SIMARD, GREFFIER